



Conditions générales

Modifications à la politique 20 - 25 août 2025

Notre objectif est de mettre en relation les acheteurs et les vendeurs par le biais de nos Plateformes de vente aux enchères en ligne, et ce, de manière équitable et éthique. EBlock Inc. (« Eblock ») est une Plateforme de vente aux enchères entre concessionnaires qui exige que tous les utilisateurs soient titulaires d'une licence de concessionnaire ou de vente émise par leur province ou état respectif.

Ces conditions régissent votre accès et votre utilisation de la Plateforme de vente aux enchères EBlock, de ses produits et services, et s'appliquent à chaque transaction entre acheteur et vendeur facilitée par EBlock. En utilisant et en accédant aux systèmes, aux produits ou aux services EBlock, vous, votre entreprise et votre représentant acceptent expressément d'être légalement liés par les conditions générales énoncées dans le présent document et telles que mises à jour ou modifiées de temps à autre. EBlock se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment en publiant les conditions générales révisées sur la Plateforme de vente aux enchères à l'adresse www.eblock.com/fr-ca/policies.

Termes généraux et définitions

1. EBlock fournit une Plateforme de vente aux enchères en ligne pour les acheteurs et les vendeurs automobiles en gros. Outre leur présence en ligne, EBlock offre également une gamme de services tels que le service après-vente et le règlement, le transport de véhicules, le service d'inspection de véhicules, la vente sur le terrain ainsi qu'un service d'assistance.
2. **Définitions :**
 - « **Arbitrage** » — désigne le processus de règlement des litiges décrit à la section Arbitrage des présentes Conditions générales.
 - « **Arbitre** » — désigne une ou plusieurs personnes nommées par la Vente aux enchères pour faciliter le règlement des demandes d'arbitrage entre l'Acheteur et le Vendeur.
 - « **Arrivé** » — désigne qu'une Évaluation en direct a été vendue sur la Plateforme de vente aux enchères et est disponible pour l'Acheteur au lieu de cueillette désigné.
 - « **Vente aux enchères** » — désigne l'entité commerciale connue sous le nom d'EBlock, y compris ses installations et personnels associés.
 - « **Plateforme de vente aux enchères** » — désigne les Plateformes de vente aux enchères en ligne EBlock, y compris tous les produits et services complémentaires.
 - « **Agent de résolution des ventes** » — désigne une personne nommée pour assumer le rôle d'Arbitre dans le processus de résolution des différends et travailler à une résolution finale et exécutoire.

- « **Programme Assurance** » — désigne les Véhicules vendus avec le badge Certifié Or et les véhicules couverts par le programme Assurance qui protège à la fois l'Acheteur et le Vendeur contre les problèmes imprévus qui ne sont pas de nature mécanique.
- « **Acheteur** » — désigne un Client qui propose d'enchérir, propose une enchère ou achète un Véhicule ou un autre bien par le biais des Plateformes de vente aux enchères.
- « **Rapport d'état de véhicule** » — désigne un rapport fourni par le Vendeur documentant l'état d'un véhicule; ce Rapport, mis à la disposition des Acheteurs potentiels, doit divulguer toute information disponible. Ce Rapport doit respecter les politiques en matière d'Arbitrage et les exigences de divulgation des présentes Conditions; il doit donner à l'Acheteur une compréhension raisonnable de l'état réel du Véhicule proposé à la vente.
- « **Client** » — désigne toute personne physique ou entreprise utilisant ou accédant aux Plateformes de vente aux enchères. Tous les utilisateurs doivent être des concessionnaires titulaires d'un permis d'achat et de vente valide, être autorisés à représenter leur concession et avoir reçu un nom d'utilisateur et un mot de passe.
- « **Divulgarion** » — désigne la liste obligatoire des renseignements sur les incidents importants, les défauts connus ou les dommages subis par un véhicule spécifique, tels que documentés dans le Rapport d'état de véhicule. Les divulgations requises sont énoncées dans la Politique d'Arbitrage.
- « **Date de livraison prévue** » — désigne la date à laquelle une Évaluation en direct doit être expédiée par le Vendeur et mise à la disposition de l'Acheteur au lieu de cueillette désigné.
- « **Fait important** » — désigne tout fait concernant un Véhicule qui, s'il est divulgué, pourrait raisonnablement influencer la décision d'un acheteur ou avoir une incidence significative sur la valeur d'un Véhicule.
- « **OBDII** » — est un acronyme pour On-Board Diagnostic II, la deuxième génération du produit analyseur-contrôleur prenant en charge les catégories de véhicules léger et moyen, et contrôle d'importants systèmes et dispositifs de commande.
- « **Frais** » — désigne les frais appliqués aux comptes des Clients pour l'utilisation et l'accès aux Plateformes de vente aux enchères et pour les services rendus dans le cadre de l'achat et la vente de Véhicules. Vous acceptez que la Vente aux enchères puisse déduire les frais et tout autre montant dû qui vous est payable, y compris les produits de vente.
- « **Prix de réserve** » — désigne le prix de vente du Véhicule établi par le Vendeur si la vente aux enchères est terminée et que le Prix de réserve est atteint ou dépassé. Si le Prix de réserve n'est pas atteint à la fin de l'enchère, le meilleur enchérisseur passe automatiquement dans un statut « ENCHÈRE EN COURS », qui permet au Vendeur d'accepter ou de rejeter l'enchère la plus élevée ou d'entamer des négociations avec l'Acheteur.
- « **Prix de vente** » — désigne le montant de l'enchère la plus élevée d'un Acheteur lorsque le Prix de réserve a été atteint ou dépassé ou lorsque le Vendeur a accepté l'enchère la plus élevée et a approuvé la vente du véhicule. Le Prix de vente n'inclut pas les frais supplémentaires ni les taxes applicables.
- « **Évaluation en direct** » — désigne un Véhicule mis en vente ou vendu à l'aide d'un outil d'évaluation en direct disponible sur la Plateforme de vente aux enchères, par opposition aux enchères en direct programmées.
- « **Vendeur** » — désigne un Client qui propose de vendre un Véhicule ou qui le vend sur les Plateformes de vente aux enchères.

- « **Services** » — désigne les outils et services fournis pour faciliter la vente de Véhicules sur les Plateformes de vente aux enchères, y compris tous les produits et services associés offerts aux Clients.
 - « **Conditions d'utilisation** » — désigne les présentes Conditions, les politiques d'arbitrage, la politique de confidentialité, la politique en matière de témoins, toutes les autres politiques publiées sur les sites Web ou les applications mobiles de la Plateforme de vente aux enchères et tous les changements et ajouts requis de temps à autre.
 - « **Véhicule** » — désigne toute automobile, tout camion ou tout véhicule utilitaire sport répertorié sur les Plateformes de vente aux enchères. Le Véhicule peut également inclure, sans toutefois s'y limiter, les véhicules récréatifs, les motos, les remorques, les bateaux et les véhicules tout-terrain.
3. **Rapports d'historique de véhicule (RHV).** La Vente aux enchères permet aux Vendeurs d'intégrer le Rapport CARFAX Canada. Avec ou sans cette intégration, les Vendeurs sont tenus de divulguer correctement tous les faits importants concernant le Véhicule qu'ils mettent en vente. Dans ce Rapport le Vendeur doit répondre à la question suivante : « Le Véhicule a-t-il déjà fait état d'une réclamation CARFAX? ». Dans l'affirmative, le montant de la réclamation ou le montant estimé doit être divulgué. Si des rapports d'assurance ou de police sur les dommages causés par un accident apparaissent sur le Rapport sans valeur monétaire, il faut sélectionner « Réclamation CARFAX sur le Véhicule » et entrer un montant de réclamation de 1,00 \$ dans la case réservée à cette fin. Il incombe aux Vendeurs de s'assurer que tous les faits importants sont divulgués dans le Rapport, même s'ils n'apparaissent pas dans un RHV. La Vente aux enchères n'est pas responsable des informations inexactes fournies par les Rapports CARFAX Canada ou tout fournisseur d'historique de véhicule. Les Acheteurs se verront facturer des frais de recouvrement pour le Rapport d'historique du véhicule (VHRRF) sous une rubrique distincte dans l'Acte de vente pour tous les Véhicules achetés. La Vente aux enchères se réserve le droit de facturer à tout Vendeur un VHRRF pour les Véhicules capturés par le Vendeur lorsqu'un Rapport sur l'historique du Véhicule est généré et que le Véhicule n'est pas vendu sur la Plateforme de vente aux enchères.
 4. **Conformité.** Chaque concessionnaire et vendeur doit se conformer à toutes les lois nationales, provinciales et municipales reliées aux activités d'achat et de vente via les Plateformes de vente aux enchères.
 5. **Plateformes de vente aux enchères :** la Vente aux enchères fournit une Plateforme de vente aux enchères pour faciliter les ventes de véhicules en gros. Il incombe uniquement à l'Acheteur et au Vendeur de conclure de telles transactions. La Vente aux enchères se réserve le droit de suspendre et de retirer tout Acheteur ou Vendeur délinquant des Plateformes de vente aux enchères.
 6. **Nom d'utilisateur et mot de passe.** Chaque Client peut choisir son propre mot de passe et il incombe à ce dernier de protéger ses identifiants. Le partage ou le prêt des informations d'identification est interdit et constitue une violation de ces Conditions générales. Les Clients sont responsables de toutes les activités menées avec leur nom d'utilisateur et leur mot de passe. Toute utilisation non autorisée de votre nom d'utilisateur ou de votre mot de passe doit être immédiatement signalée à la Vente aux enchères. La Vente aux enchères se réserve le droit de refuser ou de retirer l'accès à un Client sans préavis ni explication. Après la résiliation de l'accès d'un Client aux Plateformes de vente aux enchères, le Client reste néanmoins lié par tout accord,

offre ou annonce de véhicule faite sur les Plateformes de vente aux enchères avant la résiliation de l'accès.

7. **Données.** Vous acceptez que toutes les informations et tous les dossiers, qu'ils soient oraux, écrits, visuels, électroniques, numériques ou tangibles, transmis, reçus ou stockés sur la Plateforme de vente aux enchères ou utilisant les systèmes, équipements, ordinateurs, serveurs ou locaux d'EBlock, et inclut sans limitation les rapports d'historique de véhicules, les images de rapport d'état de véhicule, les représentations photographiques ou les images animées représentant tout Véhicule ou autre propriété, est la propriété d'EBlock ou de ses partenaires commerciaux et sont utilisées, stockées ou rendues accessible par l'intermédiaire de la Plateforme de vente aux enchères EBlock, conformément aux droits de propriété d'EBlock sur ces Données ou en vertu d'une licence ou d'une autorisation qui ne confère, en l'absence d'un accord supplémentaire entre EBlock et toute autre tierce partie, y compris vous ou tout autre Client, aucun droit au licence à vous-même, à un autre client ou à toute autre tierce partie, d'utiliser, copier, stocker ou transférer ces Données en dehors de la Plateforme de vente aux enchères. Vous convenez expressément de ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété relatifs aux Données et de ne pas copier, stocker ou utiliser les Données d'une manière non expressément autorisée par les présentes Conditions générales ou par tout accord supplémentaire conclu entre vous et EBlock.
8. **Aucune interférence.** Toutes les données que vous soumettez sur la Plateforme de vente aux enchères et les services connexes seront exempts de logiciels malveillants, y compris les virus, les vers, les chevaux de Troie, les logiciels qui contournent les mécanismes d'authentification normaux ou qui exploitent ou attaquent la sécurité des logiciels ou tout logiciel ou toute donnée conçue pour désactiver, modifier ou endommager la Plateforme de vente aux enchères EBlock et les services connexes. Vous ne prendrez aucune mesure qui imposerait une charge déraisonnable ou disproportionnée à l'infrastructure de technologie de l'information EBlock.
9. **Vendeur/concessionnaire de véhicules enregistré.** Tous les Clients utilisant les Plateformes de vente aux enchères doivent détenir une licence valide vendeur/concessionnaire. Dans le cas où la licence d'un Client est arrivée à expiration ou a été modifiée, il est de sa seule responsabilité d'en informer la Vente aux enchères.
10. **Responsabilité et risque.** Aucune couverture d'assurance n'est fournie par la Vente aux enchères pour les Véhicules achetés ou vendus sur les Plateformes de vente aux enchères. Chaque Client est responsable de s'assurer qu'il détient une police d'assurance valide conformément aux lois du Canada.
11. **Limitation de responsabilité.** Le Client accepte que la Vente aux enchères ne soit pas tenue responsable de toute perte de profits ou de toute réclamation contre l'Acheteur ou le Vendeur ou un tiers. Il incombe aux Vendeurs de s'assurer que le paiement a bien été effectué de façon sécurisée et que le Formulaire de quittance du véhicule a été fourni avant de libérer un Véhicule. La Vente aux enchères n'assumera aucune responsabilité pour toute réclamation découlant de l'achat ou de la vente de Véhicules via les Plateformes de vente aux enchères. Le Client accepte d'indemniser et de dégager la Vente aux enchères de toute responsabilité, tout dommage, toute perte, toute dépense, toute demande, toute réclamation ou toute poursuite. La Vente aux enchères est un fournisseur de services informatisés d'enchères en ligne et n'est pas partie prenante aux transactions effectuées sur les Plateformes de vente aux enchères entre les

Acheteurs et les Vendeurs. La Vente aux enchères ne possède ni n'acquiert la propriété des Véhicules répertoriés ou vendus sur les Plateformes de vente aux enchères.

12. **Garanties.** La Vente aux enchères ne sera pas responsable envers l'Acheteur ou le Vendeur pour tout défaut d'un Véhicule et n'offre aucune garantie concernant tout véhicule proposé à la vente sur les Plateformes de vente aux enchères. La Vente aux enchères ne peut être tenue responsable des informations fournies par le Vendeur sur le Véhicule, de la livraison ou de la non-livraison du Véhicule par le Vendeur, de l'identité du propriétaire du Véhicule ou de l'existence de droits, de sûretés ou de droits de rétention ou de privilèges sur le Véhicule.
13. **Enquêtes.** En affichant des Véhicules sur les Plateformes de vente aux enchères, vous autorisez la Vente aux enchères à divulguer des renseignements personnels ou des documents reliés à votre entreprise, quand ces demandes se présentent.
14. **Inscription d'un véhicule sur la Plateforme.** Un Vendeur est tenu de divulguer toute l'information requise pour mettre un Véhicule en vente sur les Plateformes de vente aux enchères. Les Vendeurs sont responsables de l'exactitude des renseignements fournis sur leurs véhicules et seront tenus de participer aux arbitrages découlant d'erreurs publiées sur leur annonce, en particulier si cette erreur entraîne un gain financier évident du Vendeur.
15. **Enchères sur les Plateformes.** Un Acheteur peut enchérir sur un Véhicule mis en vente en inscrivant le montant qu'il souhaite enchérir. Une fois l'offre soumise, elle ne peut pas être retirée. Lorsque deux (2) enchérisseurs ou plus placent des enchères pour le même montant sur la Plateforme de vente aux enchères, la première enchère reçue sera privilégiée. Toutes les offres sont définitives et exécutoires. De plus, toutes les offres sont enregistrées par la Vente aux enchères et archivées indéfiniment ou aussi longtemps que nécessaire à des fins de tenue de registres.
16. **Signature électronique.** En ce qui concerne la réalisation et l'exécution des documents d'enregistrement de transfert de propriété des Véhicules et des contrats de vente entre l'Acheteur et le Vendeur, le Client désigne la Vente aux enchères comme son agent. Le Client autorise la Vente aux enchères à exécuter tous les documents et reçus agissant en tant qu'agent du Client concernant l'achat et/ou la vente de Véhicules sur les Plateformes de vente aux enchères. La Vente aux enchères, à sa seule discrétion, utilisera la signature électronique du Client conformément à la Loi de 2000 sur le commerce électronique de l'Ontario, S.O. 2000, et aux lois provinciales et fédérales similaires. Le Client autorise la Vente aux enchères à enregistrer, archiver et apposer sa signature numérique ou électronique aux contrats de vente et aux documents de transfert de propriété et à tous les autres documents et instruments accessoires ou connexes.
17. **Communications électroniques.** Par votre application et votre enregistrement pour utiliser la plateforme de vente aux enchères et en fournissant votre adresse courriel personnelle et/ou celle de votre entreprise, vous donnez à la plateforme de vente aux enchères le consentement implicite d'envois de communications électroniques sous forme de SMS, de courriel et de notification dans l'application. L'Auction envoie régulièrement des communications par courriel pour aviser des événements promotionnels à venir. Vous pouvez vous désabonner de cette liste de communication par courriel en cliquant sur le lien « Se désabonner de cette liste » situé dans le bas de la page du courriel. La plateforme de vente aux enchères fournit automatiquement des notifications aux

vendeurs et aux acheteurs pour aider avec la vente et l'achat de véhicules. Ces notifications peuvent être configurées par l'utilisateur dans la section « Préférences de notification » sous l'onglet « Mon compte » dans l'application mobile. En vous inscrivant pour la réception de notifications, vous acceptez de recevoir des messages automatisés réguliers, promotionnels ou non promotionnels de la plateforme de vente aux enchères. Des frais de messagerie et de données peuvent s'appliquer.

Les types de communications électroniques que vous pourriez recevoir de la plateforme de vente aux enchères peuvent inclure, mais ne sont pas limités, aux suivants :

- Des alertes automatisées d'enchère en corrélation avec la vente de véhicules sur la plateforme de vente aux enchères.
- Communications dans l'application.
- Des informations concernant des ventes aux enchères à venir.
- Des notifications de promotions spéciales.
- Des courriels ou des communications SMS de la part de personne employée par la Plateforme de vente aux enchères.

Veuillez noter, lorsque vous utilisez le lien « Se désabonner de cette liste », vous retirez votre adresse courriel de la liste de communication électronique des canaux associés à la plateforme de vente aux enchères. Pour gérer vos autres canaux de communications, allez dans vos « Préférences de notifications » sous l'onglet « Mon compte » dans l'application mobile, utilisez l'icône de cloche en ligne, ou contactez directement votre directeur provincial des ventes.

18. **Frais.** Les frais demandés par la Vente aux enchères pour les Services y compris, mais sans s'y limiter, à l'achat, la vente, l'arbitrage, le transport, les rapports d'historique du véhicule et les frais d'évaluation du véhicule seront facturés une fois que le service aura été fourni et seront payables à la réception. Vous acceptez que la Vente aux enchères puisse déduire les frais et tout autre montant dû de tout montant qui vous est dû, y compris le produit de vente. Les comptes en souffrance seront assujettis à des frais d'intérêt, qui seront ajoutés à la facturation hebdomadaire. Les comptes en souffrance depuis plus de soixante (60) jours peuvent être assujettis à la perte d'accès aux Plateformes de vente aux enchères ou à leur encaissement par un tiers. La Vente aux enchères, à sa seule discrétion, se réserve le droit d'appliquer des frais de pénalités pour tout retard de paiement, réception des enregistrements (immatriculation) en retard et frais de transport résultant de la collecte tardive du Véhicule.
19. **Modalités de paiement du véhicule.** Les clients doivent payer à la Vente aux enchères le montant total de l'achat dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date à laquelle le Véhicule est disponible (la « date de disponibilité »), soit la date la plus éloignée entre la date d'achat et la Date d'Arrivée dans le cas d'une Évaluation en direct (la « Date d'échéance du paiement »). Le paiement doit être effectué en dollars canadiens par virement bancaire, transfert électronique, débit préautorisé ou par tout autre mode de paiement approuvé par la Plateforme de vente aux enchères respective qui

se réserve le droit de spécifier le mode de paiement qu'elle acceptera du Client. Si le Client omet de payer les frais ou tout autre montant dû à l'échéance, la Vente aux enchères sera en droit de déduire immédiatement le montant dû par le Client du montant total des fonds dus par la Vente aux enchères au Client. De plus, si le Client omet de payer le montant total de l'achat dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la Date de disponibilité, la Vente aux enchères peut : (a) retirer tous les droits d'arbitrage sur le Véhicule; (b) garder en sa possession tout Véhicule appartenant au Client ou sous son contrôle; (c) retenir les titres de propriété jusqu'à ce que tous les montants dus aient été payés; (d) annuler la vente; (e) facturer des frais de retard de paiement de 250 \$ par Véhicule et/ou facturer des intérêts sur tout montant en souffrance au taux d'un et demi (1,5 %) pour cent par mois ou au taux maximal permis par la loi, selon le montant le moins élevé des deux; et/ou (f) exercer tout autre recours autorisé par la loi. Tout mode de paiement refusé, rejeté ou retourné pour insuffisance de fonds ou NSF (non-sufficient fund).

(« NSF ») doit être réglé et remplacé immédiatement par un chèque certifié ou une traite bancaire. Les NSF seront assujetties à des frais de service de 100 \$ et seront immédiatement exigibles et payables. En plus des frais de service de 100 \$, le Client accepte de payer tous les frais, y compris, sans s'y limiter, les frais et débours juridiques, les frais de tribunal et autres frais raisonnablement encourus par la Vente aux enchères pour recouvrer les sommes dues par le Client. Si le Client omet de payer le montant total de l'achat dans les dix (10) jours civils à compter de la Date de disponibilité, la Vente aux enchères : (a) bloquera le compte du Client, interdisant tout achat et/ou vente de Véhicules; (b) remettra le Véhicule en vente sur le site de la Vente aux enchères, dans tel cas, le Client sera entièrement responsable de toute perte financière liée à la revente ainsi que des frais de retard de paiement de 250 \$ susmentionnés. La Vente aux enchères, à sa seule discrétion, peut demander que le Client s'inscrive au programme de débit préautorisé, dans le cadre duquel le montant total de l'achat du Véhicule sera automatiquement déduit du compte bancaire du Client dans les deux (2) jours suivant la Date de disponibilité. Afin de garantir le paiement à la date d'échéance, le Client accorde par la présente à la Vente aux enchères, une garantie générale et permanente sur tous les droits, titres et intérêts du Client concernant les éléments suivants (la « Garantie ») :

- Tous les biens, actifs et engagement actuels et futurs du débiteur de quelque nature que ce soit, y compris tous les comptes, les biens (y compris l'inventaire, l'équipement et les véhicules à moteur, mais à l'exclusion des biens de consommation), des biens incorporels, des effets mobiliers, des documents de titre, des instruments, des valeurs mobilières et tout autres biens de placement, d'argent, et tout autre droit contractuel ou droit au paiement d'argent.
- Tous les produits (recettes) et produits de chacun des éléments qui précèdent, y compris tous les Produits de toute assurance, indemnité, compensation pour perte ou dommage, garantie ou garantie payable au Débiteur de temps à autre à l'égard des éléments qui précèdent.
- Tous les livres et registres relatifs à ce qui précède, y compris sous quelques formes ou supports que ce soit.
- Le dernier jour de la durée de tout bail, verbal ou écrit, ou de tout accord de bail, actuellement détenu ou acquis par la suite par le Débiteur est, par la présente, exclu des sûretés créées par les présentes, mais si la partie à la sûreté doit se défendre contre la Garantie, le Débiteur détiendra la dernière date en fiducie pour la partie Garantie et la dédiera à toute personne

acquérant le terme ou la partie du terme qui est imputée dans le cadre de toute exécution ou réalisation de la Garantie.

Cette présente convention s'applique immédiatement après un défaut de paiement du Client à la Vente aux enchères à la date d'échéance de paiement. Le Client accepte que la présente Convention s'applique à toutes les Garanties existantes et acquises ultérieurement. La Vente aux enchères disposera de tous les recours qui lui sont accordés en vertu des lois de la province ou de l'État dans lequel le véhicule en question est situé suite à la vente dudit véhicule.

- 20. Privilèges sur les véhicules.** Les Vendeurs sont tenus de s'assurer que tous les véhicules vendus sur les Plateformes de vente aux enchères sont exempts de tout privilège et de toute charge. Cette garantie est transférée au profit de l'Acheteur et sera réduite par une déduction de 2 % par mois du prix de vente. Cette garantie s'applique uniquement à l'Acheteur initial et n'est pas transférable. À aucun moment, et en aucune circonstance, la responsabilité de la Vente aux enchères ne dépassera le prix de vente du Véhicule. Si un privilège a été payé, mais figure toujours au registre officiel des Droits de rétention, le Vendeur doit fournir une preuve de libération de privilège sous la forme d'une lettre de la partie garantie. Les Vendeurs disposent d'un délai maximum de sept (7) jours civils pour fournir la preuve de la libération de privilège.

Pour les Évaluations en direct, cette période de sept (7) jours ne peut commencer avant que le véhicule ne soit disponible sur le lot du Vendeur, également appelée Date d'Arrivée. Si un Vendeur est dans l'impossibilité de fournir la preuve de la libération de privilège dans les sept (7) jours civils, l'Acheteur peut déposer une demande d'Arbitrage auprès de la Plateforme de vente aux enchères respective, auquel cas un délai de grâce de deux (2) jours ouvrables sera appliqué. Toute décision d'annuler la vente ou de prolonger le délai de sept (7) jours ou le délai de grâce de deux (2) jours sera à la seule discrétion de la Vente aux enchères. Dans le cas où une vente est annulée en raison d'un privilège ouvert et non libéré, le Vendeur demeurera responsable des frais de vente, de traitement, de capture et de frais CarFax et devra payer des frais d'annulation de 500 \$ payables à l'Acheteur et sera tenu responsable de toutes les dépenses raisonnables engagées par l'Acheteur. L'Arbitre déterminera quelles dépenses raisonnables sont admissibles à un remboursement par le Vendeur. La perte de profit au détail ou en gros ne sera pas considérée comme une dépense remboursable.

- 21. Contenu du Vendeur.** Le Vendeur est seul responsable de tout le contenu qu'il publie sur la Plateforme de vente aux enchères et la Vente aux enchères ne sera pas tenu responsable envers un Client ou un tiers pour les dommages ou les coûts résultant d'un tel contenu. La Vente aux enchères se réserve le droit de modifier, refuser ou supprimer tout contenu du Vendeur à sa seule discrétion. Le Vendeur déclare que tout le contenu du Vendeur est exact et véridique et conforme à la loi canadienne applicable.
- 22. Véhicules mis en vente.** Lorsqu'un Véhicule est mis en vente sur la Plateforme de vente aux enchères, il incombe au Vendeur de s'assurer que le Véhicule est disponible à la vente et qu'il n'a pas été vendu ailleurs. Si le véhicule est retiré de la vente après avoir été vendu en raison d'une double vente ou d'une indisponibilité, ce qui entraîne l'annulation de la vente, le Vendeur devra payer des frais d'annulation de 500 \$.

23. **Taxes de vente.** Tous les Véhicules vendus sur la Plateforme de vente aux enchères sont assujettis aux taxes provinciales, fédérales et/ou aux taxes harmonisées régies par la province de vente du Véhicule. Ces taxes sont généralement calculées en fonction des barèmes en vigueur dans la province de vente du Véhicule et non celle de l'Acheteur. L'Acheteur est seul responsable de ces taxes, comme indiqué sur la facture du Vendeur. Certaines exceptions s'appliquent, par exemple, les véhicules vendus au Québec à des Acheteurs du Québec seront soumis à la TPS uniquement.
24. **Annulation de la vente.** La Vente aux enchères peut, à sa seule discrétion, annuler toute vente effectuée sur les Plateformes de vente aux enchères. Les raisons d'annulation incluent, mais sans s'y limiter, les erreurs ou les omissions dans la description du véhicule ou les informations affichées, les erreurs de prix, les problèmes de titre ou toute autre question jugée pertinente par la Vente aux enchères.
25. **Remboursement du Véhicule.** Lorsqu'une vente est annulée, le Vendeur d'origine doit rembourser la somme complète de l'enchère dans les cinq (5) jours ouvrables après avoir reçu l'avis d'annulation de la vente. Le Vendeur ne sera pas autorisé à garder un pourcentage de la somme reçue pour la vente du Véhicule durant la période d'attente de la revente à la Vente aux enchères. Le Vendeur d'origine est responsable pour toutes les pertes et les dépenses encourues par le résultat de la revente, et toute annulation de vente qui n'a pas été remboursée complètement dans les trente (30) jours peut être revendue par la Vente aux enchères avec le Vendeur tenu responsable des pertes et des dépenses encourues par la revente.
26. **Droit de revente de l'enchère.** Dans certaines circonstances, la Vente aux enchères peut avoir besoin de revendre un Véhicule. Ces circonstances incluent, mais ne sont pas limitées à, des ventes annulées où le Vendeur n'a pas retourné le produit de vente à la Vente aux enchères, des ventes de véhicules non payées par l'Acheteur dans les délais requis ou des résolutions d'arbitrage qui exigent que la Vente aux enchères annule une vente et prenne la responsabilité d'un Véhicule. La Vente aux enchères se réserve le droit de revendre tout véhicule sous le nom du Vendeur initial ou sous le nom de tout Acheteur ultérieur. Le Vendeur ou l'Acheteur s'engage à coopérer pleinement à ces reventes et à fournir un titre de propriété clair et transférable à leur nom. La Vente aux enchères peut revendre des Véhicules au nom du Vendeur ou de l'Acheteur en dehors de la Plateforme de vente aux enchères. Conformément aux reventes de Véhicules, la Vente aux enchères, peut, à sa seule discrétion, tenir l'Acheteur ou le Vendeur entièrement responsable de toute perte encourue. La Vente aux enchères est le seul bénéficiaire de tout gain financier réalisé lors d'une transaction de revente.
27. **Droit applicable et juridiction.** Tous les litiges, réclamations, actions ou poursuites découlant de l'utilisation des Plateformes de vente aux enchères par les Clients ou concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions d'utilisation et de l'une de ses conditions et dispositions, ou de tout droit ou obligation des parties aux présentes, seront régis et résolus conformément aux lois de l'Ontario. Par les présentes, toutes les parties consentent irrévocablement à la juridiction et au lieu des tribunaux compétents situés en Ontario et conviennent que toutes ces poursuites ou procédures ne seront intentées que devant ces tribunaux.

Obligations du Vendeur

28. **Divulgarion obligatoire.** Chaque Vendeur doit divulguer tous les faits importants relatifs à l'historique et à l'état de chaque Véhicule mis en vente sur les Plateformes de vente aux enchères. Il est de la seule responsabilité des Vendeurs de s'assurer de l'exactitude de tous les Véhicules listés. La Politique d'Arbitrage, incluse dans le présent document, énumère spécifiquement les exigences de divulgation des Vendeurs et est conforme aux normes en matière de divulgation de la Loi sur les concessionnaires de véhicules automobiles de l'Ontario (OMVDA) et aux normes de divulgation de la NAAA (National Auto Auction Association).
29. **Concessionnaires indépendants.** Les concessionnaires indépendants non franchisés ne sont pas autorisés à afficher des véhicules sur la Plateforme de vente aux enchères ou à publier eux-mêmes des véhicules non vérifiés sur la Plateforme de vente aux enchères sans l'autorisation de la Vente aux enchères pour chaque véhicule.
30. **Numéro d'identification du véhicule (NIV).** Tous les véhicules mis en vente sur les Plateformes de vente aux enchères doivent avoir un NIV public visible, intact et correctement apposé ou NIV de remplacement conformément aux normes réglementaires provinciales et fédérales. Si un NIV est remplacé, le Vendeur doit fournir une divulgation à cet effet.
31. **Admissibilité du véhicule à la vente.** Il est de la seule responsabilité du Vendeur de s'assurer que tous les Véhicules qu'il propose à la vente sur la Plateforme de vente aux enchères sont admissibles à la vente par le biais d'une vente aux enchères en gros relativement à la juridiction d'approvisionnement et les législations, réglementations, programmes, restrictions et conditions applicables du gouvernement et du fabricant. L'enchère n'est pas partie à la consignation ou à la vente d'un Véhicule sur la Plateforme de vente aux enchères et reporte la responsabilité d'assurer l'éligibilité du Véhicule au Vendeur.
32. **Prix de réserve.** Le Vendeur fixe le Prix de Réserve, c'est-à-dire le prix minimum pour le Véhicule. Si la Vente aux enchères, par quelque moyen que ce soit, trouve un acheteur prêt à payer le Prix de réserve ou supérieur pour le Véhicule répertorié dans l'état décrit, le Vendeur est tenu de vendre le Véhicule. Il en va de même si le Vendeur accepte une offre inférieure pour le Véhicule.
33. **Enregistrements/Titre de propriété.** Lors de la vente d'un Véhicule, le Vendeur déclare et garantit à la Vente aux enchères et à l'Acheteur qu'il est autorisé à vendre le Véhicule, qu'il a un titre de propriété valable sur le Véhicule et que ledit Véhicule est libre de tous les privilèges, charges, hypothèques et emplacements de quelque nature que ce soit. Le Vendeur dispose d'un maximum de sept (7) jours civils pour fournir les Enregistrements du Véhicule et du Titre de propriété à la Vente aux enchères et ne recevra pas le produit de vente tant qu'un titre clair, libre de tout privilège et de toute charge, ne sera pas reçu. Pour les Évaluations en direct, cette période de sept (7) jours commence lorsque le véhicule est disponible pour être retiré du lot du vendeur, également appelé Date d'arrivée. Si l'Acheteur n'a pas reçu les documents dans ce délai, il doit contacter l'Arbitre de la Vente aux enchères, auquel cas un délai de grâce de 48 heures (2 jours ouvrables) sera appliqué. Si le Vendeur est dans l'impossibilité de produire lesdits documents dans le délai de grâce de 48 heures, l'Acheteur a le droit d'arbitrer le véhicule. Toute décision d'annuler la Vente ou de prolonger le délai de grâce sera prise à la seule discrétion de la Vente aux enchères. Si une vente est annulée dans ces circonstances, le Vendeur restera responsable des frais de vente,

de traitement, de capture et de frais Carfax et devra payer des frais d'annulation de 250 \$ payables à l'Acheteur et sera responsable des dépenses raisonnables encourues par l'Acheteur telles qu'approuvées par la Vente aux enchères. La perte de profit au détail ou en gros ne sera pas considérée comme une dépense remboursable.

34. Détention et libération des véhicules vendus. Les Vendeurs ne doivent remettre aucun véhicule à un Acheteur ou à un agent de l'Acheteur à moins qu'un formulaire de libération d'enchères valide ne soit présenté pour le Véhicule à libérer. Les Vendeurs seront tenus responsables de toutes les pertes dues à la libération inappropriée d'un Véhicule. Le risque de dommage ou de perte d'un Véhicule incombe au Vendeur jusqu'à ce que le Véhicule soit retiré du lot du Vendeur par l'Acheteur ou l'agent de l'Acheteur, moment auquel le risque de dommage ou de perte devient celui de l'Acheteur. Nonobstant ce qui précède, il incombe au Vendeur de s'assurer que les véhicules mis aux enchères ont suffisamment d'essence ou de charge de batterie pour parcourir une distance d'au moins 40 kilomètres (km). Si un véhicule ne peut être conduit parce qu'il n'a pas assez d'essence ou que la batterie n'est pas chargée, le vendeur sera tenu responsable de tous les frais raisonnables y afférents, tels que déterminés par la Vente aux enchères.

35. Frais de conversion faibles. Les vendeurs ayant un faible taux de conversion des ventes peuvent se voir facturer des frais de conversion faibles, qui sont calculés et imposés au début de chaque mois en fonction des volumes de non-vente du mois précédent.

Obligations de l'Acheteur

36. Revue de l'information sur les véhicules, les sections de notes du Vendeur, les codes OBDII, les pneus et la peinture. Avant d'enchérir sur un Véhicule, il est de la responsabilité des Acheteurs d'examiner toutes les informations disponibles sur le Véhicule affiché sur les Plateformes de vente aux enchères, y compris les divulgations faites du Vendeur, l'historique du Véhicule et les Rapports sur son état. Tout dommage fait au Véhicule et visible sur les photos soumises par le Vendeur n'est pas valide pour l'arbitrage. Il incombe à l'Acheteur de vérifier l'état du Véhicule dans les délais impartis pour faire une demande d'Arbitrage, tel qu'énoncé dans les conditions générales. Tout retard dans le dépôt d'une demande d'arbitrage peut entraîner la perte des droits à l'arbitrage pour l'Acheteur. Le défaut de lire et de comprendre adéquatement tous les renseignements disponibles ne sera pas accepté comme motif d'arbitrage. L'acheteur doit donc s'assurer qu'il a lu et compris tous les documents pertinents en rapport avec la Plateforme de vente aux enchères.

37. Récupération du Véhicule. Les Véhicules vendus sur les Plateformes de vente aux enchères doivent être récupérés au lieu de livraison indiqué sur l'Acte de Vente aux seuls frais de l'Acheteur dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de l'Acte de Vente ou lorsqu'une inspection post-vente (PSI) a été demandée, et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la livraison des résultats d'une PSI à l'Acheteur. Les Véhicules qui ne sont pas récupérés au lieu de livraison dans les délais requis pourront être déplacés vers le lot de l'Acheteur ou vers l'enchère la plus proche aux seuls frais de l'Acheteur et des frais d'entreposage de 50 \$ par jour s'appliqueront. Les Véhicules laissés au lieu de livraison pendant plus de quinze (15) jours après la date de l'Acte de vente, la date de livraison de la PSI ou la Date d'arrivée, demeurent uniquement aux risques et périls de l'Acheteur advenant toute perte ou tout dommage. Si un Véhicule est transporté du Vendeur à l'Acheteur, l'Acheteur est seul responsable de cette dépense. Si le Véhicule est endommagé ou perdu pendant

le transport, il en est de la seule responsabilité de l'Acheteur et de la société de transport, même si le transport a été organisé par le Service des transports de la Vente aux enchères. La Vente aux enchères ne sera en aucun cas tenue responsable de tout dommage subi ou perte d'un Véhicule pendant son transport.

38. Exportations. L'accès à l'Arbitrage n'est pas offert dans le cas de réclamations portant sur les Véhicules qui ne répondent pas aux normes applicables en matière d'exportation ou d'importation. Tout Véhicule ayant quitté le Canada, et ne sont plus sous l'autorité et le contrôle de la Vente aux enchères, ne sera pas admissible à l'arbitrage. Par souci de clarté, si le véhicule demeure en la possession de la Vente aux enchères, il sera admissible à l'arbitrage au terme de la politique actuelle.

39. Achats hors province/pays. Les Acheteurs doivent valider les exigences en matière d'enregistrement auprès de leur bureau local d'enregistrement des véhicules avant d'enchérir sur des Véhicules d'autres provinces ou d'autres pays afin de s'assurer qu'ils peuvent enregistrer le Véhicule dans leur propre juridiction et répondre à toutes les exigences de sécurité nécessaires pour les véhicules. Si vous avez l'intention d'enregistrer un Véhicule de l'Alberta ou de la Saskatchewan dans une autre province, veuillez valider les exigences en matière de documentation auprès du bureau provincial des licences concerné avant d'enchérir, et ce afin de vous assurer que vous serez en mesure de satisfaire auxdites exigences. Pour les Véhicules achetés en Alberta ou en Saskatchewan, l'acte de vente fait office de document d'enregistrement du Véhicule.

Pour les Véhicules de l'Alberta, une lettre de confirmation d'enregistrement du ministère de l'Alberta concerné peut être fournie sur demande (des frais s'appliquent). Les taxes de vente payables par l'Acheteur sont basées sur la juridiction à partir de laquelle un Véhicule est vendu.

40. Options et services de véhicules par abonnement. Certaines options et certains services du Véhicule résultent de l'abonnement du propriétaire. Ceci peut inclure, mais sans s'y limiter, la radio satellite, l'assistance à la conduite active, les sièges chauffants, OnStar, la navigation GPS avec trafic ainsi que la fonctionnalité de démarrage à distance. Il incombe à l'Acheteur de connaître les options et les services ainsi que le modèle et l'année du Véhicule pour lequel il y a un abonnement associé. L'Arbitrage n'est pas disponible pour les options ou les services répertoriés sur le rapport de l'État du Véhicule lorsque le Véhicule est équipé de ces options, et les options ne sont disponibles que par abonnement payant.

Le Regret de l'Acheteur (sentiment de regret ou de doute après avoir effectué un achat) n'est pas considéré comme étant une raison valable pour une requête d'Arbitrage. Toutes les disputes associées à l'achat doivent être basées sur des données factuelles et des critères objectifs au lieu de sentiments subjectifs ou des opinions. Par conséquent, l'Acheteur n'est pas autorisé à remplir une demande d'arbitrage basée uniquement sur un changement d'avis concernant l'achat.

Politiques D'arbitrage

Les exigences de divulgation des enchères et la politique d'arbitrage sont conformes à la Loi sur les concessionnaires de véhicules automobiles de l'Ontario (OMVDA) et à la Norme canadienne de divulgation des vendeurs de la NAAA (National Auto Auction Association).

41. **Véhicule vérifié.** Les Véhicules vérifiés sont capturés par des représentants formés à cet effet. Ce représentant doit s'assurer que l'année, la marque, le modèle et l'équipement du Véhicule sont correctement enregistrés et que tous les dommages esthétiques et visibles sont correctement divulgués. La divulgation de tout dommage fait au sous-châssis, à la structure ou tout autre problème mécanique majeur relève de la seule responsabilité du Vendeur. Les représentants responsables de la capture du Véhicule s'assurent que tous les dommages visibles soient divulgués. Il incombe à l'Acheteur de vérifier toutes les photos fournies dans la liste des Véhicules avant de le renchérir. Les Vendeurs sont responsables de l'exactitude de leurs annonces et doivent s'assurer que tous les dommages, les divulgations requises et les problèmes mécaniques sont correctement décrits. Personne n'est en mesure de mieux connaître son Véhicule que le Vendeur.

42. **Codes OBDII.** La lecture des codes OBDII est effectuée sur les véhicules vérifiés. Tous les codes affichés sont divulgués dans le rapport d'état du véhicule. Les acheteurs peuvent s'attendre aux réparations ou au renouvellement des systèmes ou des dispositifs de commande comme indiqué par les codes OBDII, et devraient faire une offre en conséquence. Les problèmes mécaniques associés ou en corrélation avec les codes OBDII fournis sur la page de détail du véhicule seront assujettis à une franchise de 800 \$ pour l'Acheteur lors du règlement d'une réclamation.

Les codes standard ou « générique » couvrent généralement l'ensemble des composants du groupe motopropulseur affectant les émissions du véhicule et offrent un rapport sur les ratés d'allumage, les fuites d'évaporateur de climatisation, les capteurs d'oxygène, etc., définis comme suit :

- A. Code en attente : un code en attente n'active pas le témoin de contrôle du moteur. Il indique une anomalie de système sous le seuil nécessitant une attention immédiate.
- B. Code confirmé : indique la présence d'un dysfonctionnement qui nécessite l'attention.
- C. Code permanent : ce code indique la même urgence que le code confirmé, mais ne peut être supprimé par l'analyseur-contrôleur. Les codes permanents sont supprimés par le véhicule lorsque la défaillance est résolue et que le véhicule a été conduit.

Les codes « propre au constructeur » couvrent tous les systèmes non mécaniques tels que les ABS, SRS, la transmission, les modules de contrôle de la carrosserie, le CVCA, la stéréo, la boîte de transfert, etc. Tous les codes OBDII sont divisés en quatre catégories. Les codes P sont relatifs au groupe motopropulseur, les codes C sont relatifs aux châssis (système ABS et suspension), les codes B sont relatifs à la carrosserie (CVCA, SRS, stéréo et le module de contrôle de la carrosserie), et les codes U sont relatifs à la communication réseau (les modules qui ne répondent pas).

43. **Dates de livraison prévues — Véhicules évalués.** Les Véhicules étant évalués en direct sur la Plateforme de vente aux enchères afficheront une date de livraison prévue. Les Évaluations en direct vendues sur la Plateforme de vente aux enchères doivent être marquées du titre Arrivé et le Véhicule doit être mis à la disposition de l'Acheteur au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la Date de livraison prévue, faute de quoi la transaction pourra faire l'objet d'une annulation. Si une Évaluation en direct n'est pas marquée comme Arrivée dans ces délais, l'Acheteur peut déposer une demande d'Arbitrage auprès de la Vente aux enchères en envoyant un courriel à arb@eblock.ca. Une fois la demande d'Arbitrage reçue par un agent de résolution de ventes aux

enchères, un délai de grâce de deux (2) jours ouvrables sera ajouté au délai de dix (10) jours civils. Si la demande d'Arbitrage est reçue après le délai de dix (10) jours civils, le délai de grâce de deux (2) jours ouvrables ne commencera qu'une fois la demande reçue et reconnue par la Vente aux enchères. Aucune vente d'Évaluation en direct ne peut être annulée à moins que l'Acheteur n'ait déposé une demande d'arbitrage et que le délai de grâce n'ait expiré. Toute décision d'annuler la vente ou de prolonger le délai de grâce de deux (2) jours sera prise à la seule discrétion de la Vente aux enchères.

44. **Soumission d'une demande d'arbitrage.** Dans le cas où un Acheteur estime qu'il y a des inexactitudes ou de fausses déclarations dans le Rapport d'état de véhicule, ce dernier peut déposer une demande d'arbitrage. La réclamation doit être soumise dans les délais d'Arbitrage impartis et le Véhicule doit avoir été payé et être en possession de l'Acheteur. Les droits d'arbitrage de l'Acheteur sont perdus si les Véhicules ont été vendus par la suite sur le marché en gros ou de détail. L'Arbitre déterminera si la réclamation a été déposée dans les délais et si elle est valide. Les demandes d'Arbitrage doivent être soumises via le Formulaire de demande d'arbitration disponible sur la Plateforme de vente aux enchères. L'Acheteur souhaitant entamer une demande d'Arbitrage doit remplir le formulaire de demande d'Arbitrage sur la Plateforme de vente aux enchères à partir de laquelle le Véhicule a été acheté et soumettre le formulaire rempli en ligne dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du Véhicule. Si un Acheteur n'est pas certain de la validité d'une réclamation, il doit malgré tout la soumettre ou contacter directement l'arbitre pour vérification avant de la soumettre. Les demandes d'Arbitrage et les demandes de renseignements doivent être déposées dans les délais impartis. Il incombe à l'Acheteur d'assumer l'entière responsabilité de tout travail effectué sur un Véhicule avant ou pendant l'arbitrage sans l'approbation préalable de l'arbitre désigné ou de l'agent de résolution des ventes. L'Acheteur ne doit ni vendre ni transférer la propriété du Véhicule avant ou pendant le processus d'Arbitrage.
45. **Délais normaux d'Arbitrage.** Le délai normal de demande d'Arbitrage est de deux (2) jours ouvrables suivant la réception du Véhicule. Le jour 1 du délai d'arbitrage est le jour de la livraison et de la réception du Véhicule. Dans certaines circonstances, lorsque le Véhicule est livré par transporteur et livré la fin de semaine, le jour 1 de l'Arbitrage commencera le lundi suivant. L'Acheteur peut être tenu de présenter le connaissance de transport comme preuve de la date de livraison. Pour plus de détails, reportez-vous au Tableau des normes de divulgation des véhicules.
46. **Dates limites d'Arbitrage prolongé.** Le délai pour une demande d'Arbitrage prolongé est de 7 jours ouvrables suivant la réception du véhicule. Cette prolongation est offerte lors de problèmes plus difficiles à déterminer et/ou de nature plus importante. Pour plus de détails, reportez-vous au Tableau des normes de divulgation des véhicules.
47. **Lecture de l'odomètre.** Lorsqu'un véhicule est en arbitrage, l'Acheteur ne doit en aucun temps le conduire ou l'essayer tant qu'une résolution n'a pas été déterminée. Si le Véhicule a été transporté par un transporteur, l'odomètre ne doit pas indiquer une distance supérieure à 50 kilomètres de ce qui était préalablement indiqué avant le transport. Si le Véhicule a été conduit, l'odomètre ne doit pas indiquer une distance supérieure à 200 kilomètres supplémentaires afin que la réclamation soit valable. Dans le cas où l'odomètre a dépassé les directives ci-dessus, la Vente aux enchères, peut, à sa seule discrétion, accepter l'Arbitrage, en particulier si la réclamation porte sur des questions qui

n'ont rien à voir avec la distance parcourue après la vente, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages structuraux, la rouille et le recul de l'odomètre.

Les divergences mineures entre la divulgation de l'odomètre et sa lecture réelle, où la lecture de l'odomètre dépasse ce qui a été préalablement divulgué, et ce jusqu'à 3 000 km ou 5 % (selon la valeur la moins élevée), ne peuvent être soumises à l'Arbitrage. Les Acheteurs du véhicule évalué doivent s'attendre à une lecture de l'odomètre un peu supérieure à celle qui a été indiquée au moment de l'évaluation. Le Véhicule peut être utilisé dans des conditions normales de conduite entre la Date d'évaluation et la Date de livraison prévue, ceci étant basé sur l'historique du Véhicule. Les kilomètres supplémentaires parcourus pendant cette période peuvent dépasser 3 000 km ou 5 % et ne sont pas soumis à l'Arbitrage, mais n'affecteront pas le droit de l'Acheteur à l'Arbitrage. Dans les cas où une compensation est fournie à un Acheteur pour un écart de lecture de l'odomètre, une ligne directrice d'allocation de vingt cents (0,20 \$) par kilomètre sera considérée. La décision liée à l'excédent des kilomètres sera à la seule discrétion de l'Arbitre.

48. Arbitrage — marche à suivre et coûts. Une fois qu'une demande d'Arbitrage est acceptée, l'Arbitre examine tous les points en litige et propose une résolution finale et exécutoire. L'Arbitre n'examinera que les questions énumérées sur la demande initiale. Si une demande de révision d'arbitrage par un tiers est requise, la partie jugée fautive sera responsable de payer les frais d'inspection. Toutes les pièces justificatives demandées par l'Arbitre doivent être fournies par l'Acheteur dans un délai de 72 heures, à défaut de quoi, l'Arbitre pourra clore le dossier et rejeter la demande d'Arbitrage. Le délai de 72 heures peut être prolongé à la discrétion de l'Arbitre. Les Inspections post-vente (PSI) effectuées à la demande de l'Acheteur resteront à la charge de l'Acheteur et ne peuvent être facturées au Vendeur ni remboursées par la Vente aux enchères. À la seule discrétion de l'Arbitre, une décision de résolution peut être rendue exigeant qu'un Vendeur ou la Vente aux enchères répare les défauts et/ou indemnise un Acheteur pour maintenir une transaction de véhicule et éviter l'annulation de la vente. La décision de l'Arbitre est définitive et lie à la fois l'Acheteur et le Vendeur.

Dans le cas où des réparations sont nécessaires pour résoudre l'arbitrage, les pièces requises doivent être disponibles dans les 2 semaines, et la réparation effectuée dans la semaine suivant la réception des pièces, sous réserve d'une discrétion raisonnable. En cas de vente annulée suite à une décision d'Arbitrage, le Véhicule doit être retourné au Vendeur dans le même état ou dans un meilleur état que lors de la vente. Des dommages supplémentaires causés au Véhicule par l'Acheteur peuvent entraîner la perte de son droit d'annulation de la vente ou de son droit à l'imposition d'une indemnisation financière au Vendeur. Dans de tels cas, la décision finale revient à l'Arbitre. Les immatriculations de véhicules sur les ventes annulées doivent être retournées au siège social de la vente aux Enchères dans les sept jours suivant l'annulation aux frais de l'Acheteur, ou ce dernier peut risquer la révocation de l'annulation. À l'issue de l'Arbitrage, la partie en faute sera responsable des frais d'évaluation de l'Arbitrage (le cas échéant) et des frais de transport (si elle est qualifiée). En cas de faute du Vendeur, les frais d'évaluation et de transport sont à la charge du Vendeur. Le défaut de paiement peut entraîner la perte des privilèges reliés au programme de vente aux enchères. La preuve des frais de transport doit être fournie à la Vente aux enchères sous la forme d'une facture en bonne et due forme d'une société de transport agréée. Les frais de transport du concessionnaire ne seront pas pris en compte pour le remboursement à l'Acheteur.

Les Acheteurs ne seront pas indemnisés pour les frais de transport si la demande d'Arbitrage a été déposée tardivement, si l'annulation est le résultat de la bonne volonté de la Vente aux enchères ou si la demande concerne les informations fournies sur un VHR inclus dans le rapport d'état du Véhicule. Les Vendeurs ayant plusieurs demandes d'Arbitrages peuvent être soumis à des frais de 200 \$ par demande valide d'Arbitrage et seront facturés directement par la Vente aux enchères.

49. NON admissible à l'Arbitrage. Les Véhicules qui ne sont pas payés par l'Acheteur dans les cinq (5) jours ouvrables et qui ne sont pas récupérés dans les dix (10) jours civils de leur disponibilité ne sont pas admissibles à l'Arbitrage, sauf si le Véhicule a été transporté. Dans le cas où le Véhicule est livré par transporteur, un délai de grâce pouvant aller jusqu'à quatorze (14) jours peut être accordé à la discrétion de l'Arbitre. Dans certaines circonstances, à la discrétion de l'Arbitre, ce délai peut être prolongé en raison des conditions météorologiques, de la distance séparant l'Acheteur du Vendeur ou de la défaillance du transporteur. Toute situation relevant de l'entretien normal ou toute situation correctement divulguée par le Vendeur, documentée dans la « Description du Véhicule » ou identifiée dans une photo des dommages dans le Rapport d'état de véhicule n'est pas admissible à l'Arbitrage. Un Véhicule n'est pas admissible à l'Arbitrage s'il n'est plus en la possession de l'Acheteur ou si l'Acheteur a revendu le Véhicule sur le marché de gros ou de détail.

50. TEL QUEL. Pour tous les véhicules vendus TEL QUEL, le droit à l'Arbitrage est limité. Seuls les modèles ayant dix (10) ans ou plus ou ayant parcouru 160 000 kilomètres ou plus peuvent être vendus TEL QUEL. La garantie Assurance peut être dérogée à la discrétion du Vendeur et le Véhicule est vendu TEL QUEL si ce dernier répond à ces critères relativement à l'année du modèle ou le kilométrage. Les Véhicules non destinés à être utilisés sur une voie publique (par exemple, bateaux, motoneiges ou VTT), les Véhicules antiques, les Véhicules récréatifs, les motorisés et les motos sont vendus TEL QUEL et l'année du modèle n'est pas garantie.

Les Véhicules classés TEL QUEL peuvent seulement être assujettis à l'Arbitrage dans les cas suivants :

- Problème sur le titre de propriété
- Problèmes du manufacturier et assurance perte totale
- Dommages structuraux existants causés par une collision ou par la rouille irréparable (*voir la déclaration pour les irréparables plus plus d'information)
- Altération de l'odomètre — modifications, remplacement, VKI
- Réparation non divulguée suite à un accident de plus de 3000 \$ (2000 \$ en Colombie-Britannique)
- Les véhicules non fonctionnels et non divulgués

Les Véhicules classés TEL QUEL sont vendus pour moins de 1000 \$ — strictement TEL QUEL

- Altération de l'odomètre — modifications, remplacement, VKI
- Problème sur le titre de propriété
- Problèmes du manufacturier et assurance perte totale

51. Tromperie majeure. Une décision d'arbitrage en faveur de l'Acheteur interviendra advenant une Tromperie majeure de la part du Vendeur. Par « Tromperie majeure », on entend tout acte, représentation ou omission intentionnelle qui affecte matériellement la valeur d'un véhicule et serait considéré comme trompeur, non professionnel ou contraire à l'éthique. Une décision relative à une Tromperie majeure est à la seule discrétion de l'Arbitre et est difficile à prouver, car elle exige que le Vendeur ait sciemment commis l'acte, l'omission et a falsifié la description.

Seuil du montant de l'arbitrage :

- a. Composantes et pièces principales — coût de réparation ou remplacement de 800 \$ pour les véhicules de vendus à moins de 40 000 \$ ou 2 % du prix de vente pour les véhicules de 40 000 \$ et plus.
- b. Dommages intérieurs, à la carrosserie, et les défauts — coût de réparation ou remplacement de 500 \$ par panneau.

Ce montant minimum est calculé avant l'ajout des taxes, sur une base non cumulative et conformément aux taux standards de la garantie Mitchell, sans excéder la somme de 125 \$, et n'inclut pas les frais de diagnostic. Le coût des pièces inclus dans l'estimation peut inclure des pièces de rechange ou d'occasion, à la discrétion de l'arbitre. Les frais de réparation dus à l'usure normale de certaines composantes y compris la carrosserie du véhicule ne sont pas soumis à l'arbitrage.

Ces dernières composantes sont reconnues par le fabricant comme devant être remplacées ou vérifiées pendant la durée de vie du véhicule. Quant à l'entretien du Véhicule et du remplacement de certaines pièces, il est recommandé de consulter le Manuel du propriétaire, ce qui inclut et ne se limite pas aux : articles ou pièces d'entretien (bougies, bobines, etc.), essuie-glace, plaquettes de frein, sabots, rotors, étriers, courroies, tuyaux, pneus, lubrifiants, fluides, courroies de distribution, ampoules, filtres, embrayages manuels, amortisseurs et supports.

L'usure cosmétique normale désigne les dommages qui seraient considérés comme une usure normale compte tenu de la distance parcourue et de l'âge du véhicule et qui seraient difficilement visibles, comme des rayures, des entailles, de coupures et des éraflures. Sur les véhicules de 4 années modèles ou plus — 5 éclats de pierre importants ou moins sont acceptables sur le capot pare-chocs avant et ailes avant et 3 éclats sur tous les autres panneaux. Rayures qui ne transpercent pas la couche de finition ou des rayures dans la peinture de 1 pouce ou moins sont acceptables à l'exception de légères rayures affectant plusieurs panneaux et jugée excessive. Bosses réparables avec DSP et moins de 2 pouces avec un maximum de 2 par panneau et pas plus de 2 panneaux au total sont acceptables à l'exception des panneaux d'aluminium.

L'usure mécanique normale signifie des bruits mineurs, des fuites de joints et des problèmes de performances du moteur et de la transmission qui sont normaux et prévisibles compte tenu de la distance parcourue et de l'âge du véhicule.

Bruit et conditions inhérentes. L'arbitrage n'est valable que lorsque des bruits ou des conditions sont inhérents à un type, à un modèle ou à un fabricant particulier, à moins qu'ils ne soient jugés

« excessifs » par l'arbitre sur les articles non couverts par la garantie. Les lignes directrices sur la garantie des fabricants seront suivies si nécessaire si l'on détermine que cette condition est excessive.

Programme d'assurance Vendeur et Acheteur

Le Programme d'assurance offre aux Acheteurs une protection accrue contre les problèmes imprévus qui ne sont pas de nature mécanique ainsi que toute information inexacte, et ce, tout en limitant la participation du Vendeur au processus d'Arbitrage.

Véhicules admissibles

- a. Tous les véhicules correspondant aux paramètres de l'année modèle et de la distance parcourue.
- b. Disponible pour tous les Vendeurs qualifiés.
- c. Disponible sur les Véhicules vérifiés et inscrits.
- d. La preuve d'assurance doit être présente sur la liste des véhicules au moment de la vente pour être admissible.

Véhicules non admissibles

- a. Exclus les véhicules ayant moins de 60 000 km (ou l'équivalent en miles) et ayant moins de trois (3) ans d'années-modèles.
- b. Exclus les Véhicules ayant 300 000 km (ou l'équivalent en miles) ou plus, ou ayant plus de vingt (20) ans d'années-modèles.
- c. Véhicules affichés TEL QUEL.
- d. Véhicules affichant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - i. Affichés irréparables, récupérés ou reconstruits
 - ii. Remorquage nécessaire/remorquage recommandé
 - iii. Qui n'est pas en mesure de rouler par lui-même
 - iv. Odomètre brisé ou défectueux
 - v. Odomètre reculé
 - vi. Odomètre illisible
 - vii. Kilométrage réel inconnu

Frais du programme

Les frais s'appliquent seulement lorsque les véhicules du programme sont vendus.

- a. Frais du programme d'assurance :
 - i. Frais d'assurance acheteur : 69 \$ + taxes.
- b. Frais d'assurance vendeur sur des véhicules vérifiés dans les ventes aux enchères en direct et enchères chronométrées :
 - i. 64 \$ + taxes sur les véhicules vendus entre 1000 \$ et 4 999 \$
 - ii. 74 \$ + taxes sur les véhicules vendus entre 5 000 \$ et 14 999 \$

- iii. 84 \$ + taxes sur les véhicules vendus entre 15 000 \$ et 29 999 \$
- iv. 94 \$ + taxes sur les véhicules vendus entre 30 000 \$ et 39 999 \$
- v. 104 \$ + taxes sur les véhicules vendus 40 000 \$ ou plus
- vi. Frais d'assurance vendeur pour les évaluations ou véhicules auto-inspectés : 104 \$ + taxes sur tous les véhicules.

Les frais du Programme ne sont pas remboursables et apparaissent sur le contrat de vente sur une ligne distincte.

Conditions du programme

La Vente aux enchères se réserve le droit, à sa seule discrétion, de disqualifier tout Véhicule du Programme, avant ou après la vente.

- a. La Vente aux enchères se réserve le droit, à sa seule discrétion, de retirer et/ou de disqualifier tout Acheteur ou Vendeur du Programme.
- b. La protection du Vendeur dans le cadre du Programme est limitée à un coût de réparation cumulatif maximum de 4000 \$.
- c. Si le coût des réparations cumulatif est supérieur ou égal à plus de 50 % de la valeur du véhicule, le véhicule ne sera pas admissible à la couverture des frais de réparation de la Vente aux enchères, et le Vendeur sera l'unique responsable des coûts totaux des réparations, même si les frais de réparations cumulatifs sont inférieurs à 4000 \$. Aux fins de la présente section, la valeur du véhicule devra être égale au prix de vente du véhicule sans les taxes applicables.
- d. Les réclamations de réparations dont les frais excèdent les limites du Programme sont l'entière responsabilité du Vendeur et le montant maximal du Programme ne sera pas traité comme un déductible pour la réclamation.
- e. Lorsque le coût des réparations excède les limites du Programme et que le Vendeur est amené à participer au processus de résolution et qu'une décision est prise d'annuler la vente, le vendeur doit rembourser le produit de vente à la Vente aux enchères et reprendre la propriété du Véhicule. Dans de tels cas, le Programme peut absorber les dépenses supplémentaires encourues pour le Véhicule avant la soumission de la demande d'Arbitrage, telles que le transport, les diagnostics ou toute autre dépense approuvée concernant le véhicule.
- f. Les Ventes annulées dans le cadre du Programme seront revendues sous le nom de l'Acheteur ou du Vendeur à la seule discrétion de la Vente aux enchères.
- g. À la seule discrétion de l'Arbitre, lorsque les coûts de réparation dépassent les limites du Programme, le Vendeur peut être tenu de réparer les défauts ou d'indemniser un Acheteur afin d'éviter l'annulation de la vente.

Vendeurs

- a. Pour les Vendeurs participant au Programme, tous les véhicules offerts dans le cadre des paramètres relatifs à l'année-modèle et à la distance parcourue seront inscrits et vendus dans le cadre du Programme d'assurance, même si le véhicule répond aux critères TEL QUEL, à savoir dix (10) ans d'années-modèles ou plus ou une distance parcourue de 160 000 kilomètres ou plus.

- b. À l'exception des conditions spécifiques du Programme qui s'appliquent aux véhicules vendus dans le cadre du Programme, les Vendeurs sont liés par toutes leurs obligations telles que spécifiées dans les Conditions de la Vente aux enchères.
- c. Les Vendeurs seront tenus responsables des demandes d'assurance relatives à des dommages non divulgués sur des véhicules inscrits pour lesquels peu ou pas de photos de dommages ont été fournies et le Vendeur peut être tenu responsable des dépenses encourues lors de l'annulation de la vente. Les Vendeurs doivent fournir des photos des dommages à la carrosserie des véhicules inscrits. Les dommages non divulgués par le Vendeur ne seront pas couverts par le Programme et deviendront l'entière responsabilité du vendeur en cas d'Arbitrage.
- d. La garantie du Programme d'assurance des vendeurs ne s'applique pas aux types de demandes d'arbitrage suivants :
 - i. Titre octroyé de la marque
 - ii. Dommages structuraux cachés selon NAAA
 - iii. Convertisseur(s) catalytique(s) manquant(s)
 - iv. Toit de convertible
 - v. Toit ouvrant (lorsque l'opération ne peut pas être confirmée)
 - vi. Liens ou autres problèmes relatifs au titre de propriété
 - vii. Problèmes d'odomètre tels que le recul, le remplacement ou le VKI qui ne sont pas correctement divulgués
 - viii. Équipements et accessoires non montés en usine.
 - ix. Historique du Véhicule ou réclamations non disponibles au moment de la vente
 - x. Rappels sans disponibilité des pièces
 - xi. Bruit et conditions inhérentes

Les immatriculations du véhicule doivent être fournies par le Vendeur, à ses frais, au bureau d'enchères dans les sept (7) jours suivant la vente, faute de quoi le vendeur risque d'être exclu du Programme. Le risque de disqualification pour enregistrement tardif concerne également les ventes qui ont été annulées et programmées pour être revendues dans le cadre du Programme.

Acheteurs

- a. S'applique aux véhicules vendus dans le cadre du Programme d'assurance.
- b. Le seuil d'arbitrage en dollars pour la mécanique est de 800 \$ (taxes non incluses) pour les véhicules vendus dans le cadre du Programme. Le seuil du dollar passe à 1 000 \$ pour les véhicules vendus à 40 000 \$ ou plus.
- c. La période d'arbitrage de l'acheteur est prolongée jusqu'à 72 heures à compter de la livraison ou jusqu'à trois (3) jours ouvrables, soit la durée la plus longue des deux.
- d. Les frais alloués pour le transport des véhicules sont étendus à un maximum de 14 jours.
- e. Les demandes d'arbitrage faites après les délais ne seront pas prises en considération.
- f. Lorsqu'une vente est annulée alors que l'acheteur a payé par l'intermédiaire d'une marge de crédit, le montant total sera remboursé à la marge de crédit et les frais du Programme seront facturés séparément à l'Acheteur.

- g. Les immatriculations des véhicules pour les ventes annulées doivent être retournées au bureau des Enchères respectif dans les sept (7) jours suivant l'annulation, aux frais de l'acheteur, sans quoi l'acheteur risque la révocation de l'annulation.

Exigences en matière de Divulcation du Véhicule

Source — NAAA Canadian Seller Disclosure Standard

Déclaration : ABS défectueux

Le Vendeur doit divulguer si le système antiblocage des roues n'est pas opérationnel (le cas échéant). L'Arbitrage n'est disponible que pour les réparations dépassant le Seuil de dollars d'arbitrage (se référer à la section Réparation majeure).

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Réparation à la suite d'un accident

Le Vendeur doit déclarer un Véhicule comme Réparé à la suite d'un accident si le coût total de la réparation des dommages, causés par un seul incident, est supérieur ou égal à 3 000 \$ (2 000 \$ d'incidents cumulés en Colombie-Britannique). La déclaration de Réparation en cas d'accident doit être effectuée, que les dommages aient été causés ou non par une collision, un accident, des conditions météorologiques ou un autre incident. Si la valeur en dollars de la réparation est connue, elle doit être déclarée. Si cette valeur n'est pas connue, mais qu'il y a un devis disponible, les dommages estimés doivent être divulgués. Bien que cela ne soit pas requis, si le Vendeur choisit de déclarer une réparation suite à un accident et que le montant est inférieur à 3 000 \$ (2 000 \$ en Colombie-Britannique), il peut le faire. Une demande d'Arbitrage n'est pas valable pour les réparations dont le montant est inférieur à 3 000 \$ (2 000 \$ cumulés en Colombie-Britannique).

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Panneaux adjacents remplacés

Le Vendeur doit déclarer si deux panneaux adjacents ou plus (à l'exclusion des panneaux du pare-chocs) ont été remplacés sur un Véhicule. Si les panneaux ont été remplacés en raison d'un accident ou d'un autre incident, il peut être nécessaire pour le Vendeur de faire la Divulcation de Réparation.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Coussins gonflables manquants/défectueux

Le Vendeur doit divulguer si les coussins gonflables du Véhicule sont manquants ou défectueux. L'arbitrage n'est disponible que pour les réparations qui dépassent le Seuil de dollars d'arbitrage (se référer à la section Réparation majeure).

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Carburant de remplacement ou conversion

Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule fonctionne au propane ou au gaz naturel, ou si à un moment donné il a fonctionné au propane ou au gaz naturel.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Rouille excessive

Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule est atteint de rouille excessive. La rouille est considérée comme excessive lorsque l'emplacement ou la quantité de rouille affecte l'intégrité structurelle du Véhicule, par exemple dans le cas où le cadre ou toute composante structurelle est perforé par la rouille.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Dommages causés par un incendie

Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a été endommagé par un incendie.

Période d'arbitrage prolongée

Déclaration : Dommages causés par une inondation

Le Vendeur doit déclarer un Véhicule comme endommagé par une inondation lorsque de l'eau ou un autre liquide a pénétré dans le Véhicule jusqu'au niveau du plancher ou au-dessus, ou si l'une des composantes suivantes a été endommagée en raison de l'immersion :

- a. Les phares avant ou arrière ou les faisceaux de câbles
- b. Le moteur ou ses principales composantes
- c. La transmission et le différentiel
- d. Le tableau de bord et le circuit électrique
- e. Les coussins du siège passager
- f. Le siège électrique ou vitre électrique
- g. Les principales composantes du système audio

Période d'arbitrage prolongée

Déclaration : Marché gris

Le Vendeur doit déclarer si le Véhicule a déjà été immatriculé dans un pays autre que les États-Unis ou le Canada au cours des 36 derniers mois ou s'il a été assemblé en non-conformité aux normes nord-américaines. Tous les Véhicules vendus sur le marché gris doivent inclure un rapport d'historique de véhicule certifié par CARFAX Canada, ou l'équivalent.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Identification incorrecte du véhicule

Le Vendeur doit divulguer si un logo, un insigne, un décalque, un emblème, un ornement ou tout autre symbole sur le Véhicule ne correspond pas à la marque, le modèle ou à la série du véhicule.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Véhicule irréparable

Peu importe si le titre du Véhicule a été identifié ou non, le Vendeur doit divulguer si le Véhicule ne peut être réparé pour rouler normalement sur la route et s'il peut être utilisé que pour des pièces ou de la ferraille. Les véhicules irréparables sont considérés comme étant des pertes totales et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de fournir une déclaration de perte totale.

Période d'arbitrage prolongée**Déclaration : _____ km**

Si la lecture de l'odomètre est exacte, le Vendeur doit divulguer le kilométrage du véhicule comme indiqué sur l'odomètre. Des variations mineures et ce, jusqu'à 3 000 km ou 5 %, selon le cas, ne sont pas sujettes à l'arbitrage.

Délai d'arbitrage prolongé**Déclaration : _____ Réparations requises**

Lorsque les frais de réparation ou de remplacement dépassent le seuil d'Arbitrage en dollars, le Vendeur doit divulguer si une Composante principale du Véhicule est défectueuse ou non opérationnelle, ou s'il y a seulement des pièces défectueuses (par exemple, le régulateur de vitesse, le clignotant, etc.). Les principales composantes incluent :

- a. Moteur
- b. Transmission
- c. Groupe motopulseur
- d. Air climatisé
- e. Ordinateur
- f. Système électrique
- g. Système d'échappement
- h. Système de carburant
- i. Accessoires importants (régulateur de vitesse, avertisseur de sortie de voie, etc.)

La divulgation de la batterie du véhicule hybride/électrique est requise lorsque la capacité de la batterie est inférieure à 65 % ou au niveau de la capacité spécifiée dans les directives de remplacement de la garantie du fabricant. La plupart des fabricants évaluent la réduction de la durée de vie de la batterie à 5 % par année.

Période d'arbitrage régulière**Déclaration : Rachat du fabricant _____ (détails)**

Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a été racheté par le fabricant dans le cadre du Programme d'Arbitrage pour les Véhicules Automobiles du Canada (PAVAC) ou dans le cadre des lois en vigueur de toute juridiction, y compris, mais sans s'y limiter, des lois américaines sur les voitures citron. Si les motifs, la date et/ou la juridiction du rachat sont connus, ces renseignements doivent être divulgués.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Variation matérielle par rapport aux caractéristiques de production

Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule varie de façon importante par rapport aux caractéristiques d'origine du fabricant.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Odomètre à 5 chiffres

Le Vendeur doit divulguer si l'odomètre est un odomètre à 5 chiffres sur lequel figurent plus de 100 000 miles ou kilomètres.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Odomètre brisé/défaillant

Le Vendeur doit divulguer si l'odomètre du Véhicule est brisé ou défaillant, p. ex. s'il n'enregistre pas précisément la distance parcourue.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Odomètre en miles

Le Vendeur doit divulguer si l'odomètre enregistre en miles.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Odomètre remplacé

Le vendeur doit divulguer si l'odomètre a été remplacé.

Période d'arbitrage prolongée

Déclaration : Recul de l'odomètre

Le vendeur doit divulguer si l'odomètre a été reculé.

Période d'arbitrage prolongée

Déclaration : Odomètre illisible

Le Vendeur doit déclarer l'odomètre comme illisible si aucune distance parcourue enregistrée avec précision ne peut être lue à cause de dommages aux pixels, parce que le Véhicule ne peut pas être démarré pour activer l'affichage de l'odomètre, ou pour des raisons similaires.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Hors province

Si la province de la dernière immatriculation (ou l'équivalent) d'un client est différente de la juridiction dans laquelle le Véhicule est actuellement en vente, le Véhicule doit être déclaré comme Véhicule provenant de l'Extérieur de la province et le Vendeur doit identifier la dernière province dans laquelle le véhicule a été immatriculé (ou l'équivalent) au nom du client.

Pour les véhicules vendus en Ontario seulement :

Un véhicule demeure un véhicule hors province et doit être déclaré comme tel s'il a déjà été immatriculé (ou l'équivalent) précédemment au nom d'un client dans une autre province et a été immatriculé en Ontario pendant moins de sept (7) années consécutives.

Le Vendeur doit déclarer toutes les provinces dans lesquelles le Véhicule a été immatriculé précédemment.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Travaux de peinture

Le Vendeur doit divulguer les travaux de peinture antérieurs sur les véhicules de l'année de modèle actuel et plus récent (à l'exception des pare-chocs).

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Véhicule de location journalière

Le Vendeur doit déclarer si le Véhicule a déjà été utilisé comme véhicule de location à la journée (sauf si le propriétaire actuel n'est pas un concessionnaire).

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Véhicule d'école de conduite

Le Vendeur doit déclarer si le Véhicule a déjà été utilisé comme véhicule d'école de conduite.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Véhicule de services d'urgence

Le Vendeur doit déclarer si le Véhicule a déjà été utilisé comme véhicule de services d'urgence.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Véhicule de police

Le Vendeur doit déclarer si le Véhicule a déjà été utilisé comme véhicule de police.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Véhicule de course

Le Vendeur doit déclarer si le Véhicule a déjà été utilisé dans des courses organisées.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Taxi/Limousine/Covoiturage

Le Vendeur doit déclarer si le Véhicule a déjà été utilisé comme taxi, limousine ou véhicule de services de covoiturage (Uber/Lyft).

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Volé et retrouvé

Le Vendeur doit déclarer si le Véhicule a été retrouvé après avoir été déclaré volé.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Modification à la structure

Le Vendeur doit indiquer s'il y a eu une modification de la structure du Véhicule, comme un châssis allongé ou raccourci, une suspension modifiée, un chasse-neige, un attelage ou une sellette.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Dommages à la structure

Le Vendeur doit déclarer qu'un véhicule a subi des dommages à sa structure et si la structure ou une composante de la structure préside la définition de dommages à la structure énoncée à la section VIII de la Politique d'arbitrage de la NAAA (National Auto Auction Association) relative aux dommages à la structure (voir la section Normes sur le site Web de la NAAA à l'adresse www.naaa.com)

Période d'arbitrage prolongée

Déclaration : Titre octroyé _____ (marque)

Le Vendeur doit divulguer si le titre du Véhicule a été octroyé conformément aux lois provinciales et fédérales et doit indiquer la ou les marques attribuées. Les titres octroyés peuvent changer lorsque l'immatriculation du véhicule se déplace entre les juridictions provinciales ou fédérales (le titre reconstruit dans la province/l'état du Vendeur devient le titre de récupération dans la province/l'état de l'Acheteur). Les Acheteurs sont responsables de connaître les réglementations provinciales et fédérales en matière de marque et ne peuvent en aucun temps arbitrer un véhicule où le titre a été correctement divulgué dans la juridiction du Vendeur.

Période d'arbitrage prolongée

Déclaration : Véritable Kilométrage Inconnu (VKI)

Le Vendeur doit déclarer un véhicule VKI (Véritable Kilométrage Inconnu) si la distance parcourue est inconnue et qu'il n'y a aucun registre fiable disponible pour vérifier l'affichage de l'odomètre à partir d'une certaine date. Lorsqu'un Véhicule est déclaré VKI, la distance totale parcourue par le Véhicule est considérablement supérieure à la distance indiquée sur l'odomètre.

Période d'arbitrage prolongée

Déclaration : VKI _____ km en date du _____(date)

Si la distance totale parcourue est inconnue, mais sur la base de registres fiables, la distance parcourue à partir d'une certaine date est connue, le Vendeur doit déclarer la dernière distance connue et fournir la date.

Période d'arbitrage prolongée

Déclaration : Perte totale

Le Vendeur doit déclarer si un assureur a déterminé que le Véhicule était une perte totale.

Période d'arbitrage prolongée

Déclaration : Véhicule américain

Le Vendeur doit déclarer si le Véhicule a déjà été immatriculé aux États-Unis ou fabriqué de manière non conforme aux normes canadiennes. Tous les véhicules américains proposés à la vente doivent inclure un Rapport d'historique de véhicule vérifié par CARFAX Canada ou l'équivalent.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Problèmes de plaque du NIV

Le Vendeur doit divulguer si la plaque du NIV d'origine (sur le côté conducteur du tableau de bord) a été retirée, modifiée ou remplacée. Les Véhicules ne peuvent être mis en vente à moins que la plaque NIV d'origine soit intacte ou ait été remplacée conformément aux exigences réglementaires provinciales et fédérales.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Garantie annulée

Le Vendeur doit divulguer si le fabricant a annulé la garantie du Véhicule ou a déclaré son intention de le faire. Un avis d'annulation de la garantie donné après la date de vente ne peut aucunement faire l'objet d'Arbitrage.

Période d'arbitrage régulière

Déclaration : Année _____ Marque _____ Modèle _____ Série

Le Vendeur doit divulguer l'année, la marque, le modèle et la série (niveau de finition) du Véhicule indiqué par le décodage du NIV.

Période d'arbitrage régulière

Périodes D'arbitrage

Période d'arbitrage régulière : deux (2) jours ouvrables suivant la livraison à l'Acheteur.

Période d'arbitrage prolongée : sept (7) jours ouvrables suivant la livraison à l'Acheteur

Modifications de la politique

Modifications à la politique 20 - 25 août 2025